

MISE EN LIGNE LE 21-11-2022

Demande déposée le 09/06/2022  
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 09/06/2022  
Complétée le 12/07/2022

N° DP 17306 22 00319

Par : Monsieur Thieu-Dung MAC  
Demeurant à : 245 Avenue DE ROCHEFORT  
17200 ROYAN  
Pour : Nouvelle construction  
Sur un terrain sis à : 245 Avenue DE ROCHEFORT  
BZ461

Informations complémentaires :  
ABRI DE JARDIN

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;  
Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; Mis à jour le 31 mars 2022 ;  
Vu la procédure contradictoire mise en œuvre le 05/09/2022 notifiée le 13/09/2022.

Considérant que le délai d'instruction de la demande susvisée fixait le terme de l'instruction au 12/08/2022

Considérant qu'à cette date aucune décision explicite n'a été notifiée au demandeur

Considérant qu'une autorisation tacite est intervenue

Considérant que l'autorisation tacite est entachée d'illégalité au motif que le projet ne respecte pas l'article N-1 du PLU qui dispose que les annexes sont autorisées uniquement en extension bâimentaire, sans dépasser un maximum de 3 constructions par unité foncière. L'emprise au sol est limitée à 15m<sup>2</sup> pour les abris de jardin et 40m<sup>2</sup> pour les autres annexes, sans pouvoir dépasser une emprise totale de 70m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Considérant que le projet ne respecte pas non plus l'article N-4.1 du PLU qui dispose que toutes les constructions et les extensions doivent être implantées en retrait minimum de :

- 100 m par rapport à l'axe de la RD 25 ;
- 75 m par rapport à l'axe de la RN 150 et de la RD 733 ;
- 20 m par rapport à l'alignement des autres voies et des chemins.

Considérant que le projet ne respecte également pas l'article 5.1 du PLU qui dispose que les travaux de terrassement nécessaires à l'extension des bâtiments existants seront limités au strict nécessaire. Chaque fois que cela sera possible, le terrain sera laissé à l'état naturel.

Considérant que votre projet porte sur la construction d'un abri de jardin de 15 m<sup>2</sup> en zone N, implanté à moins de 75m de l'axe de la RD 733 (environ 57 m) et ne constitue pas une extension bâimentaire. En outre, les travaux de terrassement vont au-delà de la simple emprise du projet, le terrain n'est donc pas laissé à l'état naturel.

Considérant que l'administration est tenue de procéder au retrait de la décision illégale.

Considérant qu'en application de la loi n°2000-321 du 13 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec les administrations, la procédure contradictoire a été mise en œuvre le 13/09/2022.

Considérant que le délai de retrait de trois mois, fixé à l'article L.424-5 du code de l'urbanisme n'est pas expiré.

## ARRÊTE

**ARTICLE UNIQUE** – L'arrêté de non opposition à déclaration préalable n°DP 17306 22 00319 en date du ... accordé à Monsieur MAC Thieu-Dung est retiré car entaché d'illégalité au regard de ses conditions d'obtention.

ROYAN le 03 novembre 2022

Pour le Maire et par délégation  
Le Premier Adjoint,  
Didier SIMONNET



**MISE EN LIGNE LE 21-11-2022**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS** : si vous n'êtes pas satisfait de la décision, vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

**INFRACTIONS** : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.